



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "la**  
**Gagère" à Cabasse (83)**

**N° MRAe**  
**2022APPACA3/3305**

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "la Gagère" à Cabasse (83) . Le maître d'ouvrage du projet est la SARL SOLAIRE D002 (filiale d'ENGIE Green).

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 20 janvier 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 21 novembre 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 21 novembre 2022, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 15 décembre 2022 ;
- par courriel du 21 novembre 2022, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 24 novembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

***L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.***

---

1 [ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SARL SOLAIRE D002 (filiale d'ENGIE Green), concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit la Gagère, sur la commune de Cabasse (83). Le projet occupe une surface totale de 7,7 hectares, pour une puissance installée de 6,5 MWc. Le parc photovoltaïque permettra d'assurer, en phase d'exploitation, une production d'énergie électrique correspondant à la consommation électrique annuelle de 4 500 habitants (hors chauffage). Cette énergie sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité.

Le projet nécessite la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur une surface de 7,3 hectares.

Le projet est implanté sur un ancien site d'extraction de bauxite, à proximité immédiate d'un parc photovoltaïque au sol existant. Il s'agit d'un ancien site industriel, situé en dehors de tout zonage réglementaire relatif à la protection de l'environnement, qui présente toutefois une certaine naturalité liée à la dynamique de recolonisation.

Toutefois, le projet est situé à proximité de la retenue d'eau de Carcès. La MRAe recommande d'analyser les impacts des travaux (fixation des panneaux, tassements des sols, érosion des sols, pollutions accidentelles...) sur la retenue d'eau de Carcès, d'adapter la conception du projet en conséquence et/ou de proposer des mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts.

S'agissant du risque minier, une analyse doit être réalisée afin de caractériser la vulnérabilité du projet en regard du risque existant et d'adapter le cas échéant la conception du projet et/ou de proposer les mesures d'évitement et de réduction.

Enfin, les enjeux liés aux risques d'incendies de forêt sont à évaluer et à approfondir, compte tenu de l'importance du projet et de son implantation en zone boisée sensible. Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet, et l'adaptation des mesures prises pour en maîtriser sa vulnérabilité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet</b> .....	<b>10</b>
2.1. Ressource en eau.....	10
2.2. Risques miniers.....	11
2.3. Feu de forêt.....	11
2.4. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	12
2.4.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	12
2.4.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	13



production de celle-ci devant passer de 8,4 GW en 2018 à 20,1 GW en 2023 et 44 GW en 2028 ;

- à l'échelle régionale, par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté et approuvé en 2019, qui prévoit une multiplication par dix de la puissance photovoltaïque installée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'ici 2030 : 8 316 MW en 2023, 11 730 MW en 2030 et 46 852 MW en 2050.

## 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet occupe une surface totale de 7,7 ha (emprise clôturée du parc), pour une puissance installée de 6,5 MWc. La production d'électricité annuelle est estimée à 9 945 MWh, ce qui correspond aux besoins en énergie électrique (hors chauffage) de 4 500 habitants.

Les modules photovoltaïques sont orientés vers le sud et installés sur des châssis de support métallique, ancrés dans le sol.

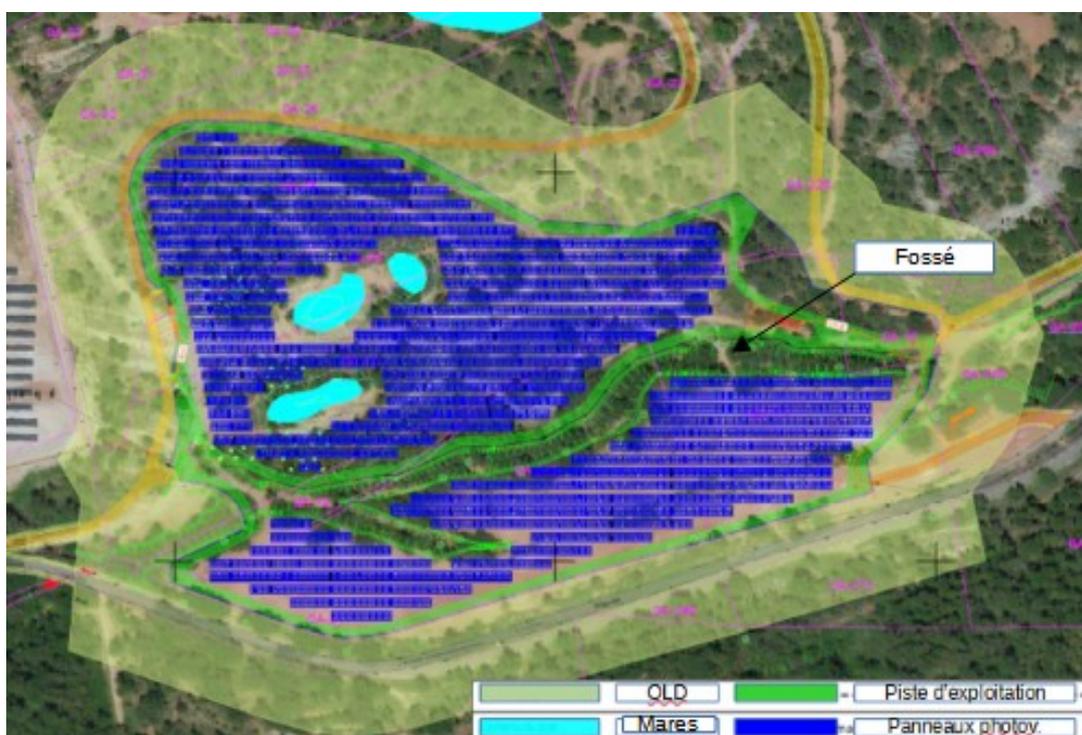


Figure 2: Plan de masse du projet (source: étude d'impact - annotation MRAe)

Outre les panneaux photovoltaïques, le parc intègre divers aménagements nécessaires à son fonctionnement et à sa sécurisation :

- la construction de locaux techniques, d'une surface de 60 m<sup>2</sup>, comprenant un poste de transformation, ainsi qu'un poste de livraison implanté en limite de propriété qui assurera l'interface avec le réseau public de distribution d'électricité ;
- un raccordement électrique au poste-source d'Entraigues (16 km), prévu dans le cadre du S3REnR<sup>3</sup> ;
- la mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m en limite du terrain occupé par le parc ;

3 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables.

- la création de deux portails à double battant d'une largeur de 4 ou 6 m sur chaque entité, afin de permettre l'accès au site ;
- des aménagements liés à la défense contre les risques d'incendies de forêt : une voie de desserte interne au parc et deux pistes périmétrales externes et internes au site, ainsi que deux citernes rigides DFCI<sup>4</sup> d'un volume de 60 m<sup>3</sup> chacune.

Cet aménagement nécessite la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur une surface de 7,3 ha.

L'accès au terrain se fera depuis la RD79.

La durée prévisionnelle du chantier est estimée de 8 à 10 mois.

L'étude d'impact mentionne qu'une convention de pâturage est envisagée dans l'objectif de valoriser la surface disponible sous les panneaux et de donner la priorité à un entretien « doux ».

Concernant le périmètre de projet, l'étude d'impact indique que « *Le poste électrique sur lequel le parc solaire se raccordera sera le poste-source d'Entaigues éloigné d'environ 16 km du projet. Le tracé définitif sera connu lors de la signature de la convention de raccordement avec Enedis, après l'obtention du permis de construire celui-ci sera effectué par la société Enedis à partir du poste de livraison du projet, par une ligne enfouie le long des voiries privées et publiques existantes* ». Le tracé du raccordement au poste-source n'est pas défini, ce qui ne permet pas d'étudier les impacts liés à ces opérations de raccordement, ni de proposer des mesures.

**La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste source Enedis qui fait partie intégrante du projet.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc solaire photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 07 avril 2022 au titre d'une demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis de construire et demande de raccordement au réseau public de transport et de distribution d'électricité.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

<sup>4</sup> Défense des forêts contre l'incendie.

- la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et miniers ;
- la préservation de la biodiversité et des habitats naturels ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'insertion paysagère du projet.

Le traitement réservé à ce dernier enjeu par l'étude d'impact n'appelle pas de remarque particulière de la part de la MRAe.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact bénéficie d'une présentation claire, accessible et synthétique. Le résumé non technique proposé au début du document permet de cerner rapidement, avec un niveau de précision adapté, les caractéristiques du projet ainsi que les principaux enjeux en présence. L'étude est par ailleurs accompagnée de nombreux documents graphiques utiles à la compréhension du projet et de son contexte.

Sur le fond néanmoins, l'étude d'impact ne prend pas suffisamment en compte la protection de la ressource en eau liée au périmètre de captage d'eau potable de la retenue de Carcès.

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet repose, selon le dossier, sur la combinaison de plusieurs critères techniques (topographie, distance du réseau) et de critères d'usage des sols, visant à éviter les zones agricoles et les zones naturelles à enjeu.

La MRAe constate que le projet est cohérent avec le SRADDET<sup>5</sup> compte tenu du fait que le terrain d'assiette est un ancien site d'extraction de bauxite en activité jusqu'en 1990. Joutant un parc photovoltaïque existant, le dossier indique que le site fait actuellement l'objet de dépôts sauvages de déchets et de stockage de pneus et, selon le dossier, d'une utilisation non réglementée en parcours de moto-cross.

À l'échelle du site, l'étude des variantes d'aménagement envisagées intègre une démarche d'évitement de certains secteurs présentant des sensibilités environnementales et paysagères, ainsi que les secteurs à la topographie défavorable. Cette analyse a conduit à une réduction progressive de l'emprise du projet (passé de 23 ha à 7,7 ha).

Ces dispositions vont dans le sens de la recherche d'un projet photovoltaïque de moindre impact environnemental.

---

<sup>5</sup> Schéma régional qui porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire et qui fixe des objectifs chiffrés en termes de production d'énergie à l'horizon 2050.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Ressource en eau

Le site du projet s'inscrit dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) de la retenue d'eau de Carcès<sup>6</sup>, objet de servitudes liées à la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine.

Des mesures de réduction sont proposées dans l'étude d'impact afin d'éviter les risques de pollution en phase travaux. Il s'agit de gérer les écoulements à l'intérieur du site par la création d'ouvrages ralentisseurs (micro-barrages en enrochements, diguettes perméables, noues à seuil), de localiser le stockage des hydrocarbures à l'extérieur du PPR, dans un local étanche avec un système de rétention empêchant tout déversement dans le sol et d'effectuer l'approvisionnement des engins en carburant sur une aire étanche avec rétention aménagée à cet effet.

Le dossier indique, sans autre précision, qu'avant le commencement des travaux, les divers déchets présents sur ce secteur seront retirés et transportés en déchetterie pour être traités de manière adaptée. Le dossier ne fournit aucun élément précis sur le chantier de « *dépollution du site* », « *d'évacuation des déchets* »<sup>7</sup> ni sur les conséquences sur le milieu physique et humain. En effet, l'étude menée en mai 2021 par Géodéris<sup>8</sup> sur ce secteur a mis en évidence des concentrations importantes en métaux lourds<sup>9</sup> dans les sols, pouvant entraîner des pollutions des eaux superficielles et souterraines en cas d'excavation et de manipulation.

Les mesures proposées sont des mesures de bon sens quant à la gestion d'un chantier en milieu naturel, mais le dossier ne fait pas la démonstration du respect de la réglementation relative à la protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de la retenue d'eau de Carcès<sup>10</sup>, afin d'éviter tout risque de contamination de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

La MRAe considère qu'une étude hydrogéologique est nécessaire, ce qui permettrait de déterminer la possibilité et les conditions de réalisation sur ce site des travaux nécessaires au projet (excavations et pieux, aménagement des pistes, enfouissement des câbles pour le raccordement électrique) et de proposer, le cas échéant, d'autres alternatives et solutions techniques compatibles avec les contraintes identifiées.

***La MRAe recommande d'analyser les impacts des travaux (fixation des panneaux, tassements des sols, érosion des sols, pollutions accidentelles...) sur la retenue d'eau de Carcès, d'adapter la conception du projet en conséquence et/ou de proposer des mesures d'évitement ou de***

---

6 Créée en 1936, la retenue de Carcès (ou retenue Sainte Suzanne) barre entièrement le cours naturel du Caramy à sa confluence avec l'Issole, formant un réservoir d'eau brute de 8 Mm<sup>3</sup> environ destinée à l'alimentation en eau potable de la Ville de Toulon, du Syndicat d'Alimentation en Eau de La Valette, La Garde, Le Pradet (SIAE) et de la Marine nationale.

7 Le Code de l'environnement prévoit que la gestion des déchets et leurs impacts, directs ou induits doit permettre d'augmenter au maximum les taux de réemploi, de réutilisation, de recyclage. Des guides méthodologiques destinés aux maîtres d'ouvrages et aux autres acteurs de l'acte de construire sont disponibles sur le [site internet de l'observatoire régional des déchets](#), afin de faciliter la mise en œuvre de l'économie circulaire dans les marchés et les opérations de lutte contre les décharges sauvages.

8 Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire, le BRGM et l'INERIS. Il apporte à l'état (administrations centrales et services déconcentrés) une assistance et une expertise en matière d'après-mine.

9 Arsenic (80 parties par million), plomb (200 ppm) et chrome (200 ppm à 730 ppm).

10 Projet situé dans le périmètre de protection rapprochée de la retenue de Carcès pour lequel un arrêté de déclaration d'utilité publique a été pris le 03 juillet 1992.

**réduction de ces impacts, en sus du nécessaire respect de la réglementation relative à la protection rapprochée du captage qui reste à démontrer.**

## 2.2. Risques miniers

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques miniers (PPRm<sup>11</sup>). Toutefois, le site du projet correspond à un ancien périmètre d'exploitation minière de bauxite en activité jusqu'à 1990, date à laquelle l'exploitation a cessé.

Une carte des aléas miniers a été réalisée en mai 2021 par Géodéris pour le compte de l'État<sup>12</sup>, dans l'objectif d'un prochain porter à connaissance relatif aux aléas miniers résiduels. La MRAe constate que la zone d'étude est concernée par un aléa faible de glissement superficiel et profond.

Le dossier comporte un volet « *risque de mouvements/glissements de terrain* » dans lequel la prise en compte du risque minier mérite un éclairage et davantage d'explications : le dossier évoque que le risque minier est identifié sur le territoire communal sans apporter de précisions utiles au projet.

Or, le complexe panneaux photovoltaïques – supports – fondations ajoute une surcharge non négligeable sur le sol sans que l'on sache à ce jour si cette surcharge est admissible dans le cas de parcelles concernées par un risque minier et pour lesquelles un risque d'affaissement persiste.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse permettant de caractériser la vulnérabilité du projet en regard du risque minier existant, d'adapter la conception du projet le cas échéant, et/ou de proposer les mesures d'évitement et de réduction utiles.**

## 2.3. Feu de forêt

La commune de Cabasse ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF), ni d'un porter à connaissance sur ce risque. Le projet de centrale photovoltaïque au sol sera implanté dans une zone en voie de renaturation. Il s'agit d'un milieu ouvert au sein d'un secteur boisé, situé en zone de climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée.

Le risque d'incendie de forêt sera accentué à l'avenir par le changement climatique. Ainsi, malgré l'absence de zonage réglementaire concernant ce risque, il est nécessaire de le prendre en compte dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, proximité de la RD79, augmentation du risque de départs de feux lors des travaux et en phase exploitation, lors des opérations de débroussaillage par exemple).

Concernant le projet, des mesures sont définies : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent la création de voies de desserte, de citernes DFCl, ainsi que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage<sup>13</sup>.

---

11 La loi du 30 mars 1999 instaure les Plans de Prévention des Risques miniers (PPRm) consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière. Ils sont élaborés conformément au L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues au L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement. Le PPRM permet de définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants. Leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens.

12 Carte disponible auprès de la DREAL PACA - Service Prévention des risques - Unité Contrôle industriel et minier.

13 Cf. Étude d'impact, Feuille 4, page 24.

S'agissant de la mesure de réduction (MR5), si elle permet le maintien de la fonctionnalité écologique du fossé par la conservation d'un corridor avec des arbres de 4 m maximum de hauteur au sein du parc photovoltaïque<sup>14</sup>, la MRAe observe cependant que cette mesure augmente la quantité des combustibles végétaux pouvant accroître l'intensité et la propagation d'un incendie.

L'impact résiduel du projet sur le risque d'incendies est jugé « *faible* », mais cette évaluation n'est basée que sur quelques considérations générales et imprécises, sans qu'aucune étude spécifique ne soit proposée. L'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens n'est pas, non plus, étudiée.

La MRAe considère que la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants, ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants aurait permis de mieux évaluer ce risque.

**La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendies de forêt dans le secteur du projet et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et l'adaptation des mesures prises pour en maîtriser sa vulnérabilité.**

## 2.4. Milieu naturel, y compris Natura 2000

### 2.4.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

#### 2.4.1.1. *État initial*

L'aire d'étude, localisée sur un espace naturel marqué par l'activité humaine, se trouve à proximité de plusieurs espaces naturels à statut : deux ZNIEFF<sup>15</sup> de type 1 (entre 0,5 km et 1 km), un site Natura 2000<sup>16</sup> (en limite du site) et au sein d'une zone de sensibilité « moyenne à faible » du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann. Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

L'analyse des enjeux écologiques de l'aire d'étude a fait l'objet de plusieurs campagnes de prospections de terrain entre mars et septembre 2017 et entre mars et septembre 2021.

La zone d'étude concerne un ancien site d'extraction réhabilité et présente une naturalité liée à la dynamique de recolonisation. Au sein de cet espace clôturé, on retrouve des milieux fermés (pins d'Alep et chênes pubescents) et des milieux ouverts (garrigue basse et mosaïques à Thym et à Badasse). La zone d'étude présente également plusieurs points d'eau plus ou moins temporaires, assimilables à des mares liées uniquement aux précipitations selon le dossier.

Le caractère anthropique du site se traduit, selon le dossier, par l'absence d'enjeux écologiques forts à l'exception des mares qui constituent, à l'échelle de l'aire d'étude, un réseau intéressant pour la reproduction des amphibiens et dont les plus viables méritent d'être préservées car elles représentent

14 Cf. Etude d'impact, Feuille 4, page 76.

15 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

un habitat terrestre favorable aux trois espèces d'amphibiens recensées, le Pélodyte ponctué et la Rainette méridionale s'y reproduisent en grand nombre ; le Crapaud épineux s'y reproduit également, même s'il n'a pas été revu en 2021.

L'état initial concernant les chiroptères a permis d'identifier seize espèces ou groupes d'espèces utilisant l'aire d'étude (toutes protégées). Aucun gîte susceptible de les accueillir n'a été identifié dans l'aire d'étude. L'ensemble des espèces utilise la zone d'implantation potentielle comme zone de chasse ou de transit.

#### 2.4.1.2. Impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Une synthèse des impacts bruts du projet pour chaque groupe taxonomique est présentée. Les impacts prévisibles sur la faune, en particulier sur les amphibiens (Pélodyte ponctué, Crapaud commun et Rainette méridionale), les mammifères (chiroptères), les reptiles (Lézard ocellé, Lézard des murailles, Lézard à deux raies et Psammodrome d'Edwards), les oiseaux (Monticole bleu, Alouette lulu, Fauvette passerinette), les invertébrés (Brachiopode de Schaeffer) et leurs habitats sont correctement appréhendés.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues. Il s'agit en particulier de préserver les mares temporaires concernées par l'emprise du projet, de maintenir la fonction écologique du fossé, de créer des gîtes à petite faune, de mettre en place des trouées pour la grande faune et d'adapter les périodes de chantier suivant un calendrier favorable à la phénologie des espèces.

La séquence Éviter-Réduire-Compenser a été correctement mise en œuvre et la MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur les conclusions de l'étude.

#### 2.4.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, annexée à l'étude d'impact, prend en considération le site le plus proche du secteur d'implantation du parc photovoltaïque, situé à proximité immédiate : le site FR9301626 « Val d'Argens » (Directive habitats).

L'étude évalue les liens fonctionnels entre le périmètre concerné par ce site Natura 2000 et le site du projet, ainsi que les incidences du projet sur les espèces inscrites au formulaire standard de données des sites pris en considération. L'évaluation repose sur le volet naturaliste de l'étude d'impact (VNEI). Compte tenu de l'application des mesures d'atténuation présentées dans le VNEI, elle conclut que « *le projet n'entraîne aucune incidence significative sur les enjeux biologiques avérés. En conclusion, il ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site et il n'est pas jugé nécessaire la mise en place de mesure compensatoire vis-à-vis du site Natura 2000<sup>17</sup>* ».

La MRAe n'a pas de remarque sur les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000.

---

17 Cf. Évaluation des incidences Natura 2000, feuillet 5.